



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2018-12-015

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

PREFECTURE DU CHER

18-2018-12-18-001 - AP 2018-1-1477 du 18122018 - fermeture trésorerie dun sur auron (2 pages)	Page 3
18-2018-12-18-002 - AP 2018-1-1478 du 18122018 - fermeture trésorerie mehun (2 pages)	Page 6
18-2018-12-20-002 - AP 2018-1-1485 du 20122018 cessation d'activité SIVOM Azy Etrechy Groises (2 pages)	Page 9
18-2018-12-20-003 - AP 2018-1-1486 du 20122018 cessation d'activité SIECC de Bouzais (2 pages)	Page 12
18-2018-12-20-004 - AP 2018-1-1494 du 20122018 SIRDAB en PETR (2 pages)	Page 15
18-2018-12-14-003 - AP n°2018-1-1471 du 14 12 2018 portant extension de périmètre de la CC Terres Haut Berry à Allouis (3 pages)	Page 18
18-2018-12-14-004 - AP n°2018-1-1472 du 14 12 2018 portant extension de périmètre de la CA Bourges Plus à la commune de Mehun-sur-Yèvre (3 pages)	Page 22
18-2018-12-19-001 - AP n°2018-1-1479 du 19 12 2018 portant extension de périmètre du SI AEP de la région de Sancergues (3 pages)	Page 26
18-2018-12-05-001 - Arrêté interpréfectoral n°2018-1-1445 du 05/12/2018 portant modification des statuts du SIAVAA (10 pages)	Page 30
18-2018-12-21-003 - Arrêté n°2018-1-1499 du 21_12_2018 portant extension de compétence de la communauté de communes Sauldre et Sologne (4 pages)	Page 41
18-2018-12-14-002 - Bordereau liste parcelles tarifs 2019 (6 pages)	Page 46

PREFECTURE DU CHER

18-2018-12-18-001

AP 2018-1-1477 du 18122018 - fermeture trésorerie dun
sur auron

Fermeture de la trésorerie de Dun-sur-Auron



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

Préfecture
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale
et des affaires financières

ARRÊTE n° 2018 – 1 – 1477 du 18 décembre 2018
Portant changement du receveur
de divers établissements publics de coopération intercommunale
et organismes publics
situés dans le ressort de la trésorerie de Dun-sur-Auron

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 3 ;

Vu le décret du 9 août 2017 nommant Madame Catherine FERRIER préfète du Cher ;

Vu l'arrêté modifié du 18 décembre 2000 portant création de la communauté de communes Le Dunois ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2018 constatant la transformation du Syndicat pour l'aménagement des bassins de l'Auron, de l'Airain et de leurs affluents (SIAB3A) ;

Vu l'arrêté modifié du 27 juillet 2004 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) Osmeray-Raymond ;

Vu l'arrêté modifié du 31 juillet 1958 portant création du syndicat intercommunal de transport scolaire (SITS) de Dun-sur-Auron ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 novembre 2018 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cher par intérim,

PLACE MARCEL PLAISANT - CS 60022 – 18020 BOURGES Cedex
Tél 02 48 67 18 18 – Fax 02 48 70 41 41
Site Internet : www.cher.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : Le Chef de poste de la trésorerie de Bourges municipale est nommé receveur des établissements publics de coopération intercommunale et organismes publics ci-dessous à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Communauté de communes Le Dunois	Siren 241800424
Syndicat pour l'aménagement des bassin de l'Auron, de l'Airain et de leurs affluents (SIAB3A)	Siren 200078707
Syndicat intercommunal de transport scolaire de Dun-sur-Auron	Siren 251800959
Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) Osmerly-Raymond	Siren 251887980

Article 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 : La préfète du Cher et le directeur des finances publique du Cher sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et dont copie sera adressée au président de chaque établissement concerné.

Fait à Bourges, le 18 décembre 2018

La Préfète,

Signé

Catherine FERRIER

PREFECTURE DU CHER

18-2018-12-18-002

AP 2018-1-1478 du 18122018 - fermeture trésorerie
mehun

Fermeture de la trésorerie de Mehun-sur-Yèvre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

Préfecture
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale
et des affaires financières

ARRÊTE n° 2018 – 1 – 1478 du 18 décembre 2018
Portant changement du receveur
de divers établissements publics de coopération intercommunale
et organismes publics
situés dans le ressort de la trésorerie de Mehun-sur-Yèvre

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 3 ;

Vu le décret du 9 août 2017 nommant Madame Catherine FERRIER préfète du Cher ;

Vu l'arrêté modifié du 31 décembre 1998 portant création de la communauté de communes Les Villages de la Forêt ;

Vu l'arrêté modifié du 6 février 1990 portant création du syndicat intercommunal pour l'administration et la gestion des écoles de Preuilly - Sainte-Thorette;

Vu l'arrêté modifié du 19 août 1970 portant création du syndicat intercommunal d'eau potable de Vignoux-sur-Barangeon ;

Vu l'arrêté modifié du 18 juillet 1945 portant création du syndicat intercommunal d'eau potable de Preuilly-Sainte Thorette ;

Vu l'arrêté modifié du 29 novembre 1983 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire Saint-Laurent – Vouzeron ;

Vu l'arrêté modifié du 28 mars 1997 portant création du syndicat mixte de développement du pays de Bourges ;

Vu l'arrêté modifié du 4 mai 1987 portant création du syndicat mixte de travaux pour l'amélioration de la qualité des eaux de distribution publique pour la région Champagne Berrichonne – rive gauche du Cher (SMAERC) ;

Vu l'arrêté 1999-1-1268 du 18 novembre 1999 autorisant l'association syndicale libre des riverains de «La Chee» et des ruisseaux des «Gravoles» et de «La Noue de Givry» à se transformer en association syndicale autorisée (ASA) ;

Vu l'arrêté de création de l'association foncière de remembrement de Brinay du 28 octobre 1970 ;

PLACE MARCEL PLAISANT - CS 60022 – 18020 BOURGES Cedex
Tél 02 48 67 18 18 – Fax 02 48 70 41 41
Site Internet : www.cher.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 9 novembre 2018 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cher par intérim,

ARRETE

Article 1 : Le Chef de poste de la trésorerie de Vierzon Ville et campagne est nommé receveur des établissements publics de coopération intercommunale et organismes publics ci-dessous à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Communauté de communes Les Villages de la Forêt	Siren 241800325
Syndicat intercommunal d'eau potable de Preuilly – Sainte-Thorette	Siren 251800504
Syndicat intercommunal pour l'administration et la gestion des écoles de Preuilly - Sainte-Thorette	Siren 251802476
Syndicat intercommunal d'eau potable de Vignoux-sur-Barangeon	Siren 251887907
Syndicat intercommunal à vocation scolaire Saint-Laurent – Vouzeron	Siren 251801429
Syndicat mixte de développement du pays de Bourges ;	Siren 251803060
Syndicat mixte de travaux pour l'amélioration de la qualité des eaux de distribution publique pour la région Champagne Berrichonne – rive gauche du Cher (SMAERC)	Siren 251802294
A.S.A.des riverains de «La Chee» des ruisseaux des «Gravoles» et de «La Noue de Givry»	Siren 291819118
A.F.R. de Brinay	Siren 291801272

Article 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général du Cher par intérim et le directeur des finances publique du Cher sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et dont copie sera adressée au président de chaque établissement concerné.

Fait à Bourges, le 18 décembre 2018

La Préfète,

Signé

Catherine FERRIER

PREFECTURE DU CHER

18-2018-12-20-002

AP 2018-1-1485 du 20122018 cessation d'activité SIVOM
Azy Etrechy Groises

Cessation d'activité au 31 décembre 2018 du SIVOM Azy-Etréchy-Groises

A R R Ê T É n° 2018-1- 1485 du 20 décembre 2018
portant cessation d'activité du syndicat intercommunal
à vocation multiple (SIVOM) Azy, Etréchy, Groises

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant Madame Catherine FERRIER préfète du Cher ;

VU l'arrêté n°2018-1-1452 du 7 décembre 2018 désignant M. Patrick VAUTIER, sous-préfet de Vierzon pour assurer l'intérim des fonctions de Secrétaire Général et lui accordant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 1986 modifié portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) Azy, Etréchy, Groises ;

VU l'arrêté n°2018-1-0868 du 3 août 2018 portant retrait des communes d'Azy et d'Etréchy des compétences liées au RPI du SIVOM Azy, Etréchy, Groises ;

VU la délibération du 4 juin 2018 de la commune d'Azy sollicitant son retrait de la compétence à la carte « voirie » du SIVOM Azy, Etréchy, Groises ;

VU la délibération du 26 novembre 2018 du comité syndical du SIVOM acceptant le retrait de la commune d'Azy de la compétence à la carte « voirie » du SIVOM Azy, Etréchy, Groises, ce à compter du 31 décembre 2018 ;

VU la délibération favorable du 4 décembre 2018, de la commune de Groises acceptant le retrait de la commune d'Azy du SIVOM Azy, Etréchy, Groises pour la compétence « voirie ».

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 5212-33 a), le syndicat est dissous de plein droit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre ;

CONSIDÉRANT que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La cessation d'activité du SIVOM Azy, Etréchy, Groises est constatée à compter du 31 décembre 2018. L'établissement public conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution, ainsi que l'approbation du compte de gestion et l'adoption du compte administratif, ce avant le 30 juin 2019.

Article 2 : Il convient de surseoir à la dissolution de plein droit du SIVOM Azy, Etréchy, Groises.

Cette dissolution sera prononcée dans un second arrêté, lorsque les conditions de la liquidation seront réunies.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher par intérim, le président du SIVOM Azy, Etréchy, Groises, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,
Le sous-préfet de Vierzon,

Signé

Patrick VAUTIER

PREFECTURE DU CHER

18-2018-12-20-003

AP 2018-1-1486 du 20122018 cessation d'activité SIECC
de Bouzais

Cessation d'activité au 31 décembre 2018 du SIECC de Bouzais, Colombiers, La Groutte

Préfecture
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale
et des affaires financières

A R R Ê T É n° 2018-1-1486 du 20 décembre 2018

**portant cessation d'activité du syndicat intercommunal
d'entretien des chemins communaux (SIECC)
de communes de Bouzais, Colombiers et La Groutte**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-19, L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33 ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant Madame Catherine FERRIER préfète du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1930 du 8 août 2018 accordant délégation de signature de Mme Claire MAYNADIER, Sous-préfète de Saint-Amand-Montrond ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1981 autorisant la création du syndicat intercommunal d'entretien des chemins communaux Bouzais, Colombiers, La Groutte ;

VU la délibération du 6 juin 2018 du comité syndical du SIECC de Bouzais, Colombiers, La Groutte décidant la dissolution du syndicat au 31 décembre 2018.

VU les délibérations favorables des conseils municipaux, ci-après, acceptant la dissolution du syndicat au 31 décembre 2018 : Bouzais (le 21 juin 2018), Colombiers (le 14 juin 2018), La Groutte (le 18 juin 2018) ;

VU les délibérations concordantes des organes délibérants sur les modalités de répartition de l'actif et du passif : SIECC de Bouzais, Colombiers, La Groutte (du 15 novembre 2018), Bouzais (du 22 novembre 2018), Colombiers (du 28 novembre 2018), La Groutte (du 15 novembre 2018) ;

CONSIDÉRANT que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La cessation d'activité du SIECC de Bouzais, Colombiers, La Groutte est constatée à compter du 31 décembre 2018. L'établissement public conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution, ainsi que l'approbation du compte de gestion et l'adoption du compte administratif, ce avant le 30 juin 2019.

Article 2 : Il convient de surseoir à la dissolution de plein droit du SIECC de Bouzais, Colombiers, La Groutte. Cette dissolution sera prononcée dans un second arrêté, lorsque les conditions de la liquidation seront réunies.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher par intérim, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond, le président du SIECC de Bouzais, Colombiers, La Groutte, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète de Saint-Amand-Montrond,

Signé

Claire MAYNADIER

PREFECTURE DU CHER

18-2018-12-20-004

AP 2018-1-1494 du 20122018 SIRDAB en PETR

Transformation du SIRDAB en PETR.

ARRÊTÉ N° 2018 - 1 - 1494 du 20 décembre 2018
constatant la transformation du syndicat intercommunal pour la révision
et le suivi du schéma directeur de l'agglomération berruyère (SIRDAB)
en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR)

La préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et de l'Affirmation des Métropoles, dite loi MAPTAM,

VU la loi n° 2015-911 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5741-1 et suivants,

VU le décret du président de la République du 09 août 2017 portant nomination de Madame Catherine Ferrier, préfète du Cher

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1997 modifié portant création du syndicat intercommunal pour la révision et le suivi du schéma directeur de l'agglomération berruyère (SIRDAB),

VU la délibération du comité syndical du SIRDAB du 19 septembre 2018 proposant la transformation du syndicat en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural en application de l'article L. 5741-4 du code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du SIRDAB suivants :

- Communauté d'agglomération Bourges-Plus du 05 novembre 2018,
- Communauté de communes FerCher-Pays-Florentais du 14 novembre 2018,
- Communauté de communes des Terres-du-Haut-Berry du 29 novembre 2018,
- Communauté de communes des Villages de la Forêt du 04 décembre 2018,
- Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry du 6 décembre 2018,
- Communauté de communes de La Septaine du 10 décembre 2018,
- Communauté de communes Cœur-de-Berry du 17 décembre 2018,

approuvant unanimement la transformation du SIRDAB en PETR, conformément à l'article L. 5741-1 du code précité,

CONSIDÉRANT que la commission départementale de la coopération intercommunale a été informée de la transformation du SIRDAB en PETR lors de la séance de réunion du 7 décembre 2018 et que l'assemblée a pu s'exprimer sur le sujet,

CONSIDÉRANT que les conditions d'unanimité requises sont réunies,

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet de Vierzon, secrétaire général par intérim de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : est constatée, sur le fondement de l'article L. 5741-4 du code général des collectivités territoriales, la transformation du syndicat intercommunal pour la révision et le suivi du schéma directeur de l'agglomération berruyère (SIRDAB) en un Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR).

ARTICLE 2 : l'ensemble des biens, droits et obligations du SIRDAB sont transférés au PETR qui est substitué de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de la transformation. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale. La substitution de personne morale aux contrats conclus par le syndicat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'ensemble des personnels du SIRDAB est réputé relever du PETR, dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 3 : le SIRDAB doit procéder dans les meilleurs délais à la modification de ses statuts, afin de s'adapter aux spécificités du PETR.

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général par intérim de la préfecture du Cher, la présidente du SIRDAB, la présidente et les présidents des communautés de communes et d'agglomération membres du SIRDAB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cher et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des finances publiques du Cher et au président du Conseil départemental du Cher.

La préfète,

Signé

Catherine FERRIER

PREFECTURE DU CHER

18-2018-12-14-003

AP n°2018-1-1471 du 14 12 2018 portant extension de
périmètre de la CC Terres Haut Berry à Allouis

ARRÊTÉ n° 2018-1-1471 du 14 décembre 2018

**portant extension de périmètre
de la communauté de communes Terres du Haut Berry
à la commune d'Allouis**

—
La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-4-1, L. 5211-5, L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5214-21 et L. 5211-25-1,

VU le décret du 9 août 2017 nommant Mme Catherine FERRIER préfète du Cher,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1189 du 14 octobre 2016 modifié portant fusion de la communauté de communes en Terres Vives, de la communauté de communes Hautes Terres en Haut Berry et de la communauté de communes les Terroirs d'Angillon dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale, complété par l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1559 du 16 décembre 2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1535 du 9 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes des Terres d'Yèvre et de la communauté de communes des Vals de Cher et d'Arnon dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale, complété par l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1581 du 22 décembre 2016,

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Allouis du 5 juin 2018 sollicitant son retrait de la communauté de communes Cœur de Berry et son adhésion à la communauté de communes Terres du Haut Berry,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Terres du Haut Berry du 26 juillet 2018, notifiée à ses membres le 2 août 2018, donnant un avis favorable à la demande d'adhésion de la commune d'Allouis à compter du 1^{er} janvier 2019,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après approuvant l'adhésion de la commune d'Allouis à la communauté de communes Terres du Haut Berry : Achères (14/09/2018), Les Aix d'Angillon (28/08/2018), Allogny (17/09/2018), Aubinges (05/10/2018), Fussy (13/09/2018), Menetou-Salon (03/09/2018), Montigny (17/08/2018), Morogues (27/08/2018), Moulins-sur-Yèvre (24/09/2018), Neuilly-en-Sancerre (13/09/2018), Neuvy-deux-Clochers (26/09/2018), Parassy (04/10/2018), Pigny (01/09/2018), Quantilly (27/08/2018), Rians (26/09/2018), Saint Eloy-de-Gy (11/09/2018), Saint Georges-sur-Moulon (30/08/2018), Saint Palais (19/09/2018), Sainte Solange (11/09/2018), Soulangis (18/09/2018) et Vignoux-sous-les-Aix (18/09/2018),

VU les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après donnant un avis défavorable sur l'adhésion de la commune d'Allouis à la communauté de communes Terres du Haut Berry : Azy (03/09/2018), Brécly (28/08/2018), La Chapelotte (04/09/2018), Henrichemont (17/09/2018), Humbligny (06/08/2018), Saint Céols (08/09/2018), Saint Martin d'Auxigny (17/09/2018) et Vasselay (30/08/2018),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1469 du 14 décembre 2018 prononçant le retrait, au 31 décembre 2018, des communes d'Allouis, Foëcy et Mehun-sur-Yèvre de la communauté de communes Cœur de Berry,

CONSIDÉRANT que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher par intérim,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: A compter du 1^{er} janvier 2019, le périmètre de la communauté de communes Terres du Haut Berry est étendu à la commune d'Allouis.

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1189 du 14 octobre 2016 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

La communauté de communes Terres du Haut Berry est composée des 30 communes suivantes :

- | | |
|----------------------|----------------------------|
| – Achères | – Neuilly-en-Sancerre |
| – Allouis | – Neuvy-deux-Clochers |
| – Les Aix d'Angillon | – Parassy |
| – Allogny | – Pigny |
| – Aubinges | – Quantilly |
| – Azy | – Rians |
| – Brécy | – Saint Céols |
| – La Chapelotte | – Saint Eloy-de-Gy |
| – Fussy | – Saint Georges-sur-Moulon |
| – Henrichemont | – Saint Martin d'Auxigny |
| – Humbligny | – Saint Palais |
| – Menetou-Salon | – Sainte Solange |
| – Montigny | – Soulangis |
| – Morogues | – Vasselay |
| – Moulins-sur-Yèvre | – Vignoux-sous-les-Aix |

Les autres articles de l'arrêté sont sans changement.

ARTICLE 2 : Organe délibérant

En application des articles L. 5211-6-2 et R. 5211-1-2 du CGCT, l'extension du périmètre de la communauté de communes Terres du Haut Berry entraîne la recomposition du conseil communautaire. Les conseils municipaux des communes membres disposent, à compter du 1^{er} janvier 2019, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la détermination du nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

A défaut d'accord la composition de l'organe délibérant est constatée par arrêté préfectoral selon les modalités fixées par les II à V de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

ARTICLE 3 : Transfert des biens, droits et obligations

Le transfert des compétences de la commune d'Allouis à la communauté de communes Terres du Haut Berry s'effectue dans les conditions financières et patrimoniales prévues par l'article L. 5211-18 du CGCT. Il entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

Toutefois, en matière de zones d'activité économique, les biens immeubles de la commune peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence. Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences.

La communauté de communes Terres du Haut Berry est substituée de plein droit, au 1^{er} janvier 2019, pour l'exercice de ses compétences, à la commune d'Allouis, dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune d'Allouis. La substitution de personne morale aux contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert des personnels s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-4-1 du CGCT.

ARTICLE 4 : Conséquences sur les syndicats

La communauté de communes Terres du Haut Berry est substituée, à compter du 1^{er} janvier 2019, à la communauté de communes Cœur de Berry pour représenter la commune d'Allouis au sein des syndicats suivants, le périmètre des syndicats est sans changement :

- Syndicat Mixte du Pays de Bourges
- Syndicat intercommunal pour la révision et le suivi du schéma directeur de l'agglomération berruyère (SIRDAB)
- Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Yèvre (SIVY)
- Syndicat Mixte Berry Numérique

Avec l'adhésion de la commune d'Allouis à la communauté de communes Terres du Haut Berry, le périmètre d'intervention du Syndicat Départemental d'Énergie du Cher (SDE 18) pour la compétence à la carte « infrastructures de recharge nécessaire à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables » est étendu à la commune d'Allouis au 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher par intérim, le président de la communauté de communes Terres du Haut Berry, la présidente de la communauté de communes Cœur de Berry, les maires des communes concernées, les présidents des syndicats concernés, le directeur départemental des finances publiques du Cher, le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,

signé : Catherine FERRIER

PREFECTURE DU CHER

18-2018-12-14-004

AP n°2018-1-1472 du 14 12 2018 portant extension de
périmètre de la CA Bourges Plus à la commune de
Mehun-sur-Yèvre

A R R Ê T É n° 2018-1-1472 du 14 décembre 2018

**portant extension de périmètre
de la communauté d'agglomération Bourges Plus
à la commune de Mehun-sur-Yèvre**

—
La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-4-1, L. 5211-5, L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-25-1 et L. 5216-7 ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant Madame Catherine FERRIER préfète du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-1535 du 9 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes des Terres d'Yèvre et de la communauté de communes Vals de Cher et d'Arnon dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale complété par l'arrêté préfectoral n°2016-1-1581 du 22 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-1-1417 du 21 octobre 2002 modifié portant création de la communauté d'agglomération Bourges Plus ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Mehun-sur-Yèvre du 24 janvier 2018 demandant son retrait de la communauté de communes Cœur de Berry et son adhésion à la communauté d'agglomération Bourges Plus ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Bourges Plus du 19 février 2018, notifiée à ses membres le 4 septembre 2018, approuvant la demande d'adhésion de la commune de Mehun-sur-Yèvre à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après, approuvant l'adhésion de la commune de Mehun-sur-Yèvre à la communauté d'agglomération Bourges Plus :

Annoix (18/09/2018), Arçay (27/09/2018), Berry-Bouy (03/10/2018), Bourges (20/09/2018), La Chapelle-Saint-Ursin (20/09/2018), Lissay-Lochy (15/10/2018), Marmagne (16/10/2018), Morthomiers (12/10/2018), Plaimpied-Givaudins (12/09/2018), Saint-Doulchard (11/10/2018), Saint-Germain-du-Puy (09/10/2018), Saint-Just (03/10/2018), Saint-Michel de Volangis (27/09/2018), Le Subdray (28/09/2018), Trouy (18/09/2018), Vorly (26/09/2018) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1469 du 14 décembre 2018 portant retrait, au 31 décembre 2018, des communes d'Allouis, Foëcy et Mehun-sur-Yèvre de la communauté de communes Cœur de Berry,

CONSIDÉRANT que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher par intérim,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2019, le périmètre de la communauté d'agglomération Bourges Plus est étendu à la commune de Mehun-sur-Yèvre.

Compte tenu de cette adhésion, la communauté d'agglomération est composée des 17 communes suivantes : Annoix, Arçay, Berry-Bouy, Bourges, La Chapelle-Saint-Ursin, Lissay-Lochy, Marmagne, Mehun-sur-Yèvre, Morthomiers, Plaimpied-Givaudins, Saint-Doulchard, Saint-Germain-du-Puy, Saint-Just, Saint-Michel-de-Volangis, Le Subdray, Trouy et Vorly.

ARTICLE 2 : Organe délibérant

En application des articles L. 5211-6-2 et R. 5211-1-2 du CGCT, l'extension du périmètre de la communauté d'agglomération Bourges Plus entraîne la recomposition du conseil communautaire. Les conseils municipaux des communes membres disposent, à compter du 1^{er} janvier 2019, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la détermination du nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

A défaut d'accord la composition de l'organe délibérant est constatée par arrêté préfectoral selon les modalités fixées par les II à V de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

ARTICLE 3 : Transfert des biens, droits et obligations

Le transfert des compétences de la commune de Mehun-sur-Yèvre à la communauté d'agglomération Bourges Plus s'effectue dans les conditions financières et patrimoniales prévues par l'article L. 5211-18 du CGCT. Il entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

Toutefois, en matière de zones d'activité économique, les biens immeubles de la commune peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence. Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences.

La communauté d'agglomération Bourges Plus est substituée de plein droit, au 1^{er} janvier 2019, pour l'exercice de ses compétences, à la commune de Mehun-sur-Yèvre, dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune de Mehun-sur-Yèvre. La substitution de personne morale aux contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert des personnels s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-4-1 du CGCT.

ARTICLE 4 : Conséquences sur les syndicats

La communauté d'agglomération Bourges Plus est substituée à compter du 1^{er} janvier 2019 à la communauté de communes Cœur de Berry pour représenter la commune de Mehun-sur-Yèvre au sein des syndicats suivants, le périmètre des syndicats est sans changement :

- Syndicat mixte du Pays de Bourges
- Syndicat intercommunal pour la révision et suivi du schéma directeur de l'agglomération berruyère (SIRDAB)
- Syndicat intercommunal de la Vallée de l'Yèvre (SIVY)
- Syndicat du canal de Berry

Avec l'adhésion de la commune de Mehun-sur-Yèvre à la communauté d'agglomération Bourges Plus, le périmètre d'intervention des syndicats suivants est étendu à la commune de Mehun-sur-Yèvre au 1^{er} janvier 2019 :

- Syndicat Départemental d'Énergie du Cher (SDE18) pour la compétence à la carte « infrastructures de recharge nécessaire à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables » ;
- AGGLOBUS.

L'article L. 5216-7-III du CGCT dispose que « *lorsque le périmètre d'une communauté d'agglomération est étendu par adjonction d'une ou de plusieurs communes membres d'un ou de plusieurs syndicats de communes ou syndicats mixtes, cette extension vaut retrait des communes des syndicats ou substitution de la communauté d'agglomération aux communes au sein des syndicats dans les cas et conditions prévus aux I et II* ». L'application de cet article emporte retrait de la commune de Mehun-sur-Yèvre des syndicats suivants au 1^{er} janvier 2019 :

- Syndicat Mixte de travaux pour l'Amélioration de la qualité des Eaux de distribution publique pour la Région Champagne Berrichonne – rive gauche du Cher (SMAERC) ;
- Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire de Lury-sur-Arnon.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher par intérim, le président de la communauté d'agglomération Bourges Plus, les maires des communes concernées, les présidents des syndicats concernés, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La Préfète,

signé : Catherine FERRIER

PREFECTURE DU CHER

18-2018-12-19-001

AP n°2018-1-1479 du 19 12 2018 portant extension de
périmètre du SI AEP de la région de Sancergues

A R R Ê T É n° 2018-1-1479 du 19 décembre 2018

portant extension de périmètre du SI AEP de la région de Sancergues

—
La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-5 et L. 5211-18,

VU le décret du 9 août 2017 nommant Mme Catherine FERRIER préfète du Cher,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1452 du 7 décembre 2018 désignant M. Patrick VAUTIER, sous-préfet de Vierzon, pour assurer l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Cher et lui accordant délégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1945 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Sancergues,

VU la délibération de la commune de Marseilles-les-Aubigny du 15 octobre 2018 sollicitant son adhésion au SI AEP de la région de Sancergues,

VU la délibération du comité syndical du SI AEP de la région de Sancergues du 16 octobre 2018, notifiée à ses membres le 17 octobre 2018, acceptant l'adhésion de Marseilles-les-Aubigny et modifiant ses statuts en conséquence,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après donnant un avis favorable à l'admission de la commune de Marseilles-les-Aubigny :

- Argenvières du 09/11/2018
- Beffes du 07/12/2018
- Charentonnay du 31/10/18
- Feux du 06/11/2018
- Gardefort du 23/11/2018
- Garigny du 23/11/2018
- Groises du 16/11/2018
- Herry du 26/10/2018
- Jalognes du 07/11/2018
- Jussy-le-Chaudrier du 16/11/2018
- La Chapelle-Montlinard du 08/11/2018
- Lugny-Champagne du 05/12/2018
- Précy du 06/12/2018
- Saint Léger-le-Petit du 25/10/2018
- Saint Martin-des-Champs du 19/10/2018
- Sancergues du 30/10/2018
- Vinon du 21/11/2018

CONSIDÉRANT que la condition de majorité qualifiée requise est réunie, toutes les communes membres ayant délibéré favorablement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher par intérim,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre du SI AEP de la région de Sancergues est étendu à la commune de Marseilles-les-Aubigny.

L'article 1 des statuts du SI AEP de la région de Sancergues est complété ainsi qu'il suit :

***Article 1** : Il est formé entre les communes d'ARGENVIERES, BEFFES, LA CHAPELLE-MONTLINARD, CHARENTONNAY, FEUX, GARDEFORT, GARIGNY, GROISES, HERRY, JALOGNES, JUSSY LE CHAUDRIER, LUGNY-CHAMPAGNE, MARSEILLES LES AUBIGNY, PRECY, SAINT LEGER LE PETIT, SAINT MARTIN DES CHAMPS, SANCERGUES, VINON un syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable portant le nom de « SI AEP de la région de Sancergues ».*

ARTICLE 2 : Les autres articles des statuts sont sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher par intérim, le président du SI AEP de la région de Sancergues, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Cher, le directeur départemental adjoint des territoires du Cher sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,

signé : Patrick VAUTIER

STATUTS
du SIAEP de la région de Sancergues

Article 1 : Il est formé entre les communes d'ARGENVIERES, BEFFES, LA CHAPELLE-MONTLINARD, CHARENTONNAY, FEUX, GARDEFORT, GARIGNY, GROISES, HERRY, JALOGNES, JUSSY LE CHAUDRIER, LUGNY-CHAMPAGNE, **MARSEILLES LES AUBIGNY**, PRECY, SAINT LEGER LE PETIT, SAINT MARTIN DES CHAMPS, SANCERGUES, VINON un syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable portant le nom de « SIAEP de la région de Sancergues ».

Article 2 : Ce syndicat a pour objet la poursuite des études et travaux en vue de l'installation et de l'exploitation d'un réseau d'alimentation en eau potable dans ledit syndicat.

Article 3 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : le siège du syndicat est fixé en mairie de Sancergues (Cher).

Article 5 : le nombre de membres du bureau est fixé à 7.

Article 6 : Le syndicat est administré et géré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes à raison de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant par commune.

Article 7 : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le chef de poste de la trésorerie de Baugy.

PREFECTURE DU CHER

18-2018-12-05-001

Arrêté interpréfectoral n°2018-1-1445 du 05/12/2018
portant modification des statuts du SIAVAA

Préfecture
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale et
des affaires financières

Arrêté interpréfectoral n° 2018-1-1445 du 5 décembre 2018

**portant modification des statuts
du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la
Vallée de l'Arnon Aval (S.I.A.V.A.A.)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-18 et L. 5211-20,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2014-1-043 du 22 janvier 2014 modifié portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Vallée de l'Arnon Aval (S.I.A.V.A.A.),

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Champagne Boischauts du 23 mai 2018 demandant son adhésion au SIAVAA pour les communes de Chouday, Giroux, Ménétréols-sous-Vatan et Saint Pierre-de-Jards,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Issoudun du 29 juin 2018 demandant l'extension du périmètre d'intervention du SIAVAA aux communes de Diou, Ségry, Paudy et Issoudun,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Coeur de Berry des 22 janvier 2018 et 6 juillet 2018 demandant l'extension du périmètre d'intervention du SIAVAA aux communes de Brinay, Cerbois et Limeux,

VU la délibération du comité syndical du SIAVAA du 2 juillet 2018, notifiée le 8 août 2018 à ses membres, acceptant l'adhésion de la communauté de communes Champagne Boischauts et l'extension du périmètre d'intervention du syndicat, modifiant le nom du syndicat, la représentation au sein du comité syndical et la contribution des membres et adoptant les statuts ainsi modifiés,

VU les délibérations concordantes des assemblées délibérantes ci-après approuvant les décisions du comité syndical et les modifications des statuts :

- | | |
|--|---|
| – Charost du 13 septembre 2018 | – Saint Ambroix du 11 septembre 2018 |
| – Chéry du 17 octobre 2018 | – Saint Georges-sur-Arnon (36) du 10 octobre 2018 |
| – Lazenay du 17 septembre 2018 | – Saint Hilaire-de-Court du 17 septembre 2018 |
| – Lury-sur-Arnon du 13 septembre 2018 | – Saugy du 11 octobre 2018 |
| – Massay du 07 septembre 2018 | – Vierzon du 11 octobre 2018 |
| – Méreau du 27 septembre 2018 | – CC Fercher Pays Florentais du 26 septembre 2018 |
| – Migny (36) du 1 ^{er} octobre 2018 | – CC Vierzon Sologne Berry du 27 septembre 2018 |
| – Reuilly (36) du 24 septembre 2018 | – CC du Pays d'Issoudun (36) du 04 octobre 2018 |

.../...

VU l'absence de délibération de la communauté de communes Coeur de Berry et de la commune de Poisieux dans le délai imparti, valant décision favorable sur les propositions précitées,

VU les délibérations des conseils municipaux de 25 communes membres de la communauté de communes Champagne Boischauts approuvant l'adhésion de la communauté de communes au SIAVAA conformément à l'article L. 5214-27 du CGCT,

CONSIDÉRANT que les conditions de délai et de majorité qualifiée requise sont réunies,

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Cher et de l'Indre,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les articles 1, 5, 6 et 11 des statuts annexés à l'arrêté interpréfectoral n° 2014-1-043 du 22 janvier 2014 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 : MEMBRES ET DENOMINATION

En application du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5212-1 et suivants, de la mise en œuvre de la GEMAPI, est constitué entre les communautés de communes de :

- Cœur de Berry pour tout ou partie des communes de BRINAY, CERBOIS, CHÉRY, LAZENAY, LIMEUX, LURY-SUR-ARNON, MASSAY, MÈREAU et POISIEUX
- Fercher Pays Florentais pour tout ou partie de la commune de SAUGY
- Pays d'Issoudun pour tout ou partie des communes de CHAROST, DIOU, ISSOUDUN, MIGNY, PAUDY, REUILLY, SAINT-AMBROIX, SAINT-GEORGES-SUR-ARNON et SÉGRY
- Champagne Boischauts pour tout ou partie des communes de CHOUDAY, GIROUX, MÉNÉTRÉOLS-SOUS-VATAN et SAINT-PIERRE-DE-JARDS
- Vierzon Sologne Berry pour tout ou partie des communes de SAINT-HILAIRE-DE-COURT et VIERZON

un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée de l'Arnon Aval
SMAVAA

ARTICLE 5 : COMITE SYNDICAL

Le syndicat fonctionne conformément aux dispositions prévues aux articles L. 5212-15 à L. 5212-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. *Les règles ci-après définies s'appliquent aux communautés de communes qu'elles soient en représentation-substitution ou en adhésion.*

Mode de calcul du nombre de délégués :

Le calcul du nombre de délégué sera basé sur la moyenne entre la superficie de la commune de l'EPCI sur le bassin versant de l'Arnon et la population théorique totale sur le bassin versant de l'Arnon.

$$\left(\frac{\text{superficie de l'EPCI sur le BV}}{\text{superficie totale}} + \frac{\text{pop théorique sur les bassins versants de l'EPCI}}{\text{population totale sur les BV}} \right) / 2$$

La correspondance entre la moyenne et le nombre de délégués et régit par la grille suivante :

- entre 0 et 5% : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- entre 6 et 10% : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants
- entre 11 et 20 % : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
- entre 21 et 30 % : 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants
- entre 31 et 40 % : 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants
- entre 41 et 50% : 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants

-entre 51 et 60% : 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants

Pour le calcul du nombre de siège pour les nouveaux membres, le calcul se basera sur les chiffres avant l'adhésion. La superficie totale du syndicat et la population totale ne seront pas recalculées avec l'arrivée de nouveaux membres. L'arrivée d'un nouveau membre n'entraînera pas de modification du nombre de sièges pour les membres avant l'adhésion.

Le Syndicat est donc administré par un comité syndical composé de 20 délégués titulaires et 20 délégués suppléants :

- La communauté de communes Cœur de Berry : 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants
- La communauté de communes Champagne Boischauts : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- La communauté de communes du Pays d'Issoudun : 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants
- La communauté de communes Fercher Pays Florentais : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- La communauté de communes de Vierzon Sologne Berry : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants

ARTICLE 6 : BUREAU

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau comprenant :

- un Président ;
- des vice-présidents dont le nombre est librement déterminé par le comité syndical, lors de son installation, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total du comité syndical et éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres (article L.5211-10 du CGCT) ;
- chaque communauté de communes disposera d'au moins un représentant qui siègera au sein du bureau.

ARTICLE 11 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES (est complété comme suit)

La cotisation des communautés de communes sera déterminée en additionnant la contribution des communes du bassin versant.

Article 2 : Les autres articles des statuts sont sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le sous-préfet de l'arrondissement de Vierzon, le président du SMAVAA, les maires des communes membres, les directeurs départementaux des finances publiques du Cher et de l'Indre, les directeurs départementaux des territoires du Cher et de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Cher et de l'Indre.

Fait à Bourges, le
La Préfète du Cher,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Fait à Châteauroux, le
Le Préfet de l'Indre,

signé : Thibault DELOYE

signé : Thierry BONNIER

***Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée de l'Arnon Aval
(SMAVAA)***

STATUTS

PREAMBULE

Le SMAVAA travaille sur le bassin versant de l'Arnon Aval pour permettre une gestion globale et concertée de la ressource en eau dans un souci de solidarité amont-aval. Cette démarche s'effectuera dans le respect des lois européennes (Directive Cadre Européenne sur l'Eau), nationales (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, ...) et des documents de planification (SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Cher amont) dans un objectif d'intérêt général et d'atteinte des objectifs environnementaux.

ARTICLE 1 : MEMBRES ET DENOMINATION

En application du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5212-1 et suivants, de la mise en œuvre de la GEMAPI, est constitué entre les communautés de communes de :

- Cœur de Berry pour tout ou partie des communes de BRINAY, CERBOIS, CHÉRY, LAZENAY, LIMEUX, LURY-SUR-ARNON, MASSAY, MÉREAU et POISIEUX
- Fercher Pays Florentais pour tout ou partie de la commune de SAUGY
- Pays d'Issoudun pour tout ou partie des communes de CHAROST, DIOU, ISSOUDUN, MIGNY, PAUDY, REUILLY, SAINT-AMBROIX, SAINT-GEORGES-SUR-ARNON et SÉGRY
- Champagne Boischaux pour tout ou partie des communes de CHOUDAY, GIROUX, MÉNÉTRÉOLS-SOUS-VATAN et SAINT-PIERRE-DE-JARDS
- Vierzon Sologne Berry pour tout ou partie des communes de SAINT-HILAIRE-DE-COURT et VIERZON

un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

**Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée de l'Arnon Aval
SMAVAA**

ARTICLE 2 : OBJET ET COMPETENCES

Le syndicat a pour objet, la **restauration**, l'**entretien**, la **protection**, la **mise en valeur** et l'**aménagement** de la rivière **Arnon** et ses affluents. Il concourt à la prévention, auprès de la population, des impacts des inondations. L'ensemble de son objet s'exerçant sur la partie du territoire des membres adhérents situés dans le bassin versant hydrographique de l'Arnon et riverains de ce cours d'eau, dans les départements du Cher et de l'Indre.

Le cas échéant, le syndicat peut intervenir sur la partie de son bassin versant non couverte par le syndicat en appui à la collectivité compétente via une convention, de manière à apporter une compétence technique.

Le SMAVAA a pour compétence la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, telle que définie à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement :

- 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° l'entretien et l'aménagement du cours d'eau ;

- 5° la défense contre les inondations ;
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Rentre dans le cadre de cette compétence l'activité du syndicat sur les différentes missions suivantes :

- La préservation et la restauration du fonctionnement des milieux aquatiques et la réduction de l'aléa inondation passant notamment par :
 - ✓ la restauration et l'entretien de la végétation du lit et des berges des cours d'eau ;
 - ✓ la restauration physique des milieux aquatiques (diversification du lit, profil des berges, profil en long, transport sédimentaire, reconnexion d'annexes...) ;
 - ✓ la gestion et la restauration des zones naturelles d'expansion des crues ;
 - ✓ l'amélioration de la connaissance de l'état et du fonctionnement des bassins versants et des milieux aquatiques du territoire issue de la mise en œuvre d'études de diagnostic de bassin versant, de tronçon de cours d'eau ou d'ouvrage ;
 - ✓ la restauration de la continuité écologique : animation, coordination, travaux et appui techniques et administratifs aux propriétaires d'ouvrages.
- La réduction de la vulnérabilité aux inondations passant notamment par :
 - ✓ la gestion des systèmes publics de protection existants : digues, ouvrages participant à la lutte contre les inondations ;
 - ✓ la conduite d'études et la réalisation de nouveaux ouvrages d'intérêt général pour la protection ou la prévention contre les inondations ;
 - ✓ la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines passant par l'amélioration, la préservation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques (eau, habitats, faune, flore) ;

Le syndicat exerce également les missions suivantes :

- ✓ l'information, la sensibilisation et l'entretien de la mémoire du territoire sur le risque inondation (pose de repère de crue) ;
- ✓ l'accompagnement des services et des collectivités dans l'organisation de l'alerte et de l'information : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et Plan Communal (Intercommunal) de Sauvegarde (PCS), dispositifs locaux de surveillance.
- L'animation, la communication et la concertation passant notamment par :
 - ✓ l'élaboration, l'approbation et la mise en œuvre du Contrat Territorial de l'Arnon, ou toute autre procédure de gestion globale et concertée ;
 - ✓ l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle de son territoire d'intervention ;
 - ✓ la communication, la mise en œuvre d'actions pédagogiques d'information, de sensibilisation auprès du public comme les riverains, élus, scolaires, citoyens... cette action portera sur les thématiques liées aux milieux aquatiques et à la prévention des inondations.

Le syndicat n'est toutefois pas compétent sur l'entretien courant des plans d'eau (privés, communaux). L'entretien courant comprend la gestion de la végétation des berges et des abords, la vidange et le dévasement, l'entretien des mécanismes permettant la gestion du niveau du plan d'eau (remplissage, vidange, déversoir...).

Néanmoins dans un souci de gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat, les collectivités membres informeront le syndicat de tous les aménagements concernant les domaines précités.

Le Syndicat interviendra principalement de manière programmée, dans le cadre de ses compétences, notamment pour des opérations présentant un caractère d'**intérêt général** ou d'**urgence**, n'enlevant rien aux obligations et devoirs des propriétaires riverains, ni aux pouvoirs de police administrative, ni aux pouvoirs de police du Maire découlant de l'article L. 2212-2 du CGCT.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège social du syndicat est fixé à l'adresse suivante :
Mairie – 25 rue de la mairie – 18120 LURY SUR ARNON

ARTICLE 4 : DUREE

Le syndicat est institué pour une durée illimitée. Sa dissolution éventuelle obéit aux règles générales fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : COMITE SYNDICAL

Le syndicat fonctionne conformément aux dispositions prévues aux articles L. 5212-15 à L. 5212-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les règles ci-après définies s'appliquent aux communautés de communes qu'elles soient en représentation-substitution ou en adhésion.

Mode de calcul du nombre de délégués :

Le calcul du nombre de délégué sera basé sur la moyenne entre la superficie de la commune de l'EPCI sur le bassin versant de l'Arnon et la population théorique totale sur le bassin versant de l'Arnon.

$$\left(\frac{\text{superficie de l'EPCI sur le BV}}{\text{superficie totale}} + \frac{\text{pop théorique sur les bassins versants de l'EPCI}}{\text{population totale sur les BV}} \right) / 2$$

La correspondance entre la moyenne et le nombre de délégués et régit par la grille suivante :

- entre 0 et 5% : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- entre 6 et 10% : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants
- entre 11 et 20 % : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
- entre 21 et 30 % : 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants
- entre 31 et 40 % : 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants
- entre 41 et 50% : 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants
- entre 51 et 60% : 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants

Pour le calcul du nombre de siège pour les nouveaux membres le calcul se basera sur les chiffres avant l'adhésion. La superficie totale du syndicat et la population totale ne seront pas recalculées avec l'arrivée de nouveaux membres. L'arrivée d'un nouveau membre n'entraînera pas de modification du nombre de sièges pour les membres avant l'adhésion.

Le Syndicat est donc administré par un comité syndical composé de 20 délégués titulaires et 20 délégués suppléants :

- La communauté de communes Cœur de Berry : 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants
- La communauté de communes Champagne Boischauts : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- La communauté de communes du Pays d'Issoudun : 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants
- La communauté de communes Fercher Pays Florentais : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- La communauté de communes de Vierzon Sologne Berry : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants

ARTICLE 6 : BUREAU

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau comprenant :

- un Président ;
- des vice-présidents dont le nombre est librement déterminé par le comité syndical, lors de son installation, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total du comité syndical et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres (article L. 5211-10 du CGCT) ;
- chaque communauté de communes disposera d'au moins un représentant qui siégera au sein du bureau.

ARTICLE 7 : VACANCE DU POSTE DE PRESIDENT

En cas de vacance de poste pour quelque cause que se soit, le conseil syndical procédera dans un délai raisonnable à l'élection d'un nouveau président selon les modalités visées à l'article 6.

Avant l'élection du nouveau président, le 1^{er} vice-président assure le fonctionnement du syndicat.

La durée du mandat du nouveau président couvre uniquement la période qui restait à accomplir par son prédécesseur.

Pendant cette vacance de poste, le ou les vice-président(s) se chargeront des responsabilités incombant au président.

ARTICLE 8 : DUREE DES MANDATS

La durée des fonctions des membres du comité syndical et du bureau de celui-ci suit le même sort que celui des membres de l'assemblée délibérante qui les a élus ou nommés.

ARTICLE 9 : ADMISSION ET RETRAIT

Les communes, autres que celles mentionnées à l'article 1 des présents statuts et incluses dans le périmètre du bassin versant de l'Arnon, peuvent être admises à faire partie du syndicat conformément à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute collectivité membre du syndicat ne pourra se retirer qu'après accord effectif du comité syndical, conformément à l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Concernant le retrait au cours d'opérations relevant des compétences du syndicat, les conditions de retrait d'une commune seront fixées après accord avec le comité syndical. A défaut, les représentants de l'État fixeront ces conditions.

Le retrait ou la reprise de compétence pourra être subordonnée à la prise en charge par la commune d'une quote-part des annuités de dettes afférentes aux emprunts contractés par le syndicat pendant la période où la commune en était membre.

ARTICLE 10 : BUDGET

Le budget du syndicat comprend, conformément à l'article L. 5212-19 du CGCT :

En recettes :

- la contribution des membres, définie selon la clé de répartition mentionnée ci-après ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des communes, des entreprises, des associations, en échange d'un service rendu ;
- les sommes qu'il reçoit des particuliers dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général ou de conventions ;
- les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou de tout organisme ayant intérêt ;

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- le produit des emprunts ;
- les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat ;
- les produits des dons et legs et toutes autres recettes.

En dépenses :

- les frais de fonctionnement du syndicat (dépenses en personnel et matériel) ;
- les dépenses résultant des activités propres au syndicat, notamment telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2.

ARTICLE 11 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

1. Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement

Les dépenses du syndicat seront réparties selon la même clé de répartition pour le budget de fonctionnement et le budget d'investissement, qui suit les critères et la pondération suivants :

Critère	Pondération	
la population DGF corrigée (prorata de la population totale de la commune, telle que définie à l'article R. 2151-1 du CGCT, par rapport à la superficie de la commune incluse dans le bassin versant)	1/4	
Linéaire de cours d'eau	1/4	60 % linéaire d'Arnon présent sur la commune
		40 % linéaire d'affluents présents sur la commune
la superficie de la commune incluse dans le bassin versant de l'Arnon	1/4	
le potentiel fiscal de la commune	1/4	

Les sources de la population DGF pour le calcul de la population corrigée sont issues des données de l'INSEE.

Le linéaire du cours d'eau correspond à la longueur des berges, l'Arnon étant ponctuellement la limite administrative de deux communes.

Les données de la clé de répartition sont annexées aux présents statuts, elles seront actualisées tous les six ans sur décision du comité syndical pour tenir compte des évolutions de population et actualisées tous les ans concernant le potentiel fiscal des adhérents. Cette annexe sera modifiée en fonction de l'arrivée de nouveau membre.

Toutefois, le comité syndical peut, sur décision majoritaire, répartir les dépenses différemment pour des opérations particulières. Dans ce cas, il motivera sa décision et précisera les modalités de répartition choisies, qui devront faire l'objet de délibérations concordantes des communes concernées.

La cotisation des communautés de communes sera déterminée en additionnant la contribution des communes du bassin versant.

2. Charges relatives aux emprunts antérieurs au 01/01/2014

Les emprunts effectués avant le 01/01/2014 par les syndicats préexistants, dont le SMAVAA résulte de la fusion, conservent la répartition définie lors de la souscription de chacun de ces emprunts.

ARTICLE 12 : RECEVEUR

Les fonctions de comptable du syndicat seront exercées par le comptable de la Trésorerie de Vierzon.

ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Syndicat établira son règlement intérieur, conformément à l'article L. 5211-1 et L. 2121-8 du CGCT, qui définira les règles de fonctionnement du Comité Syndical.

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Les dispositions des présents statuts pourront être modifiées conformément aux dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT.

ARTICLE 15 : ANNEXION DES STATUTS

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des membres adhérents ayant validé leur création et modifications ultérieures.

ARTICLE 16 : DIVERS

Pour ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ANNEXE 1 – statuts SMAVA

Communauté de communes	Commune	population totale communale chiffre 2016/Prefecture	population corrigée incluse BV	ratio population incluse dans le BV (%)	surface de la commune (km2)	superficie incluse BV (km2)	Superficie communale incluse dans le BV (%)	ratio surface incluse dans le BV (%)	linéaire d'Arnon (m)	linéaire d'Arnon en (%)	linéaire d'affluent en %	linéaire de cours d'eau %	Potentiel fiscal communal 2016 (€)	potentiel fiscal (%)	Participation communale (%)
CCCBerry	BRINAY	563	184	1,4%	29,48	9,65	33%	2,8%	0	0,00%	3,50%	1,40%	245639	0,55%	1,53%
CCCBerry	CERBOIS	482	300	2,2%	18,45	11,47	62%	3,3%	0	0,00%	10,70%	4,28%	147136	0,33%	2,54%
CCCBerry	CHERY	227	227	1,7%	13,54	13,54	100%	3,9%	8300	6,93%	1,90%	4,92%	222383	0,50%	2,75%
CCCBerry	LAZENAY	372	339	2,5%	30,74	28,00	91%	8,1%	15400	12,87%	3,20%	9,00%	196068,0	0,44%	5,01%
CCCBerry	LIMEUX	166	97	0,7%	13,17	7,70	59%	2,2%	0	0,00%	2,70%	1,08%	77419	0,17%	1,05%
CCCBerry	LURY-SUR-ARNON	742	743	5,5%	13,84	13,84	100%	4,0%	9400	7,85%	3,20%	5,99%	296554	0,67%	4,04%
CCCBerry	MASSAY	1 525	1463	10,8%	47,94	46,00	96%	13,3%	12300	10,28%	7,48%	9,16%	714399	1,61%	8,73%
CCCBerry	MEREAU	2 625	2467	18,3%	18,65	17,53	94%	5,1%	8900	7,44%	2,50%	5,46%	1483299	3,34%	8,04%
CCCBerry	POISIEUX	245	245	1,8%	10,30	10,30	100%	3,0%	6200	5,18%	4,50%	4,91%	84059	0,19%	2,47%
CCCB	CHOUDAY	158	48	0,4%	30,26	9,12	30%	2,6%	0	0,00%	1,20%	0,48%	156115	0,35%	0,96%
CCCB	GIROUX	138	34	0,3%	23,61	5,86	25%	1,7%	0	0,00%	5,30%	2,12%	104460	0,24%	1,08%
CCCB	MENETREOLS-SOUS-VATAN	129	3,81	0,03%	28,13	0,83	3%	0,2%	0	0,00%	0,00%	0,00%	27282	0,06%	0,08%
CCCB	SAINT-PIERRE-DE-JARDS	138	117	0,9%	18,17	15,36	85%	4,4%	0	0,00%	10,50%	4,20%	93620	0,21%	2,43%
CCdPI	CHAROST	1 068	1068	7,9%	10,97	10,97	100%	3,2%	6000	5,01%	0,00%	3,01%	488852	1,10%	3,80%
CCdPI	DIOU	273	27	0,2%	16,39	1,64	10%	0,5%	0	0,00%	0,60%	0,24%	154823	0,35%	0,32%
CCdPI	ISSOUDUN	12 994	750	5,6%	36,60	2,11	6%	0,6%	0	0,00%	0,00%	0,00%	13235919	29,79%	8,99%
CCdPI	MIGNY	133	60	0,4%	13,35	6,00	45%	1,7%	5900	4,93%	0,00%	2,96%	193430	0,44%	1,39%
CCdPI	PAUDY	505	295	2,2%	30,28	17,66	58%	5,1%	0	0,00%	14,00%	5,60%	222746	0,50%	3,35%
CCdPI	REUILLY	2 191	1868	13,9%	25,80	22,00	85%	6,4%	7300	6,10%	7,00%	6,46%	1339956	3,02%	7,42%
CCdPI	SAINT-AMBROIX	434	434	3,2%	31,22	31,22	100%	9,0%	9900	8,27%	12,70%	10,04%	293012	0,66%	5,74%
CCdPI	SAINT-GEORGES-SUR-ARNON	638	374	2,8%	23,87	14,00	59%	4,0%	6300	5,26%	0,00%	3,16%	656773	1,48%	2,86%
CCdPI	SEGRY	568	459	3,4%	33,06	26,73	81%	7,7%	6300	5,26%	6,30%	5,68%	231576	0,52%	4,33%
CCFC	SAUGY	91	91	0,7%	9,63	9,63	100%	2,8%	5600	4,68%		2,93%	47887	0,11%	1,62%
CCVSB	SAINT-HILAIRE-DE-COURT	664	664	4,9%	11,75	11,75	100%	3,4%	7200	6,02%	2,40%	4,57%	291824	0,66%	3,39%
CCVSB	VIERZON	28 094	1131	8,4%	74,50	3,00	4%	0,9%	4700	3,93%	0,00%	2,36%	23428384	52,73%	16,08%
	TOTAL	55 163	13 489	100%	613,70	346,1		100,0%	119 700,0	100,00%	100,00%	100,00%	44433 615	100%	100%

Les données seront actualisées en fonction des modalités énoncées à l'article 11.

PREFECTURE DU CHER

18-2018-12-21-003

Arrêté n°2018-1-1499 du 21_12_2018 portant extension de
compétence de la communauté de communes Sauldre et
Sologne

ARRÊTÉ n° 2018-1-1499 du 21 décembre 2018

**portant extension de compétence
de la communauté de communes Sauldre et Sologne**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5214-21,

VU le décret du 9 août 2017 nommant Mme Catherine FERRIER préfète du Cher,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1-937 du 10 août 2018 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, sous-préfet de Vierzon,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1641 du 29 décembre 2005 modifié portant création de la communauté de communes « Sauldre et Sologne »,

VU la délibération du conseil communautaire du 24 septembre 2018, notifiée à ses membres le 1^{er} octobre 2018, décidant de prendre la compétence facultative correspondant à l'alinéa 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et de mettre les statuts en conformité avec la loi en ajoutant la compétence obligatoire « GEMAPI »,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes ci-après approuvant la décision du conseil communautaire :

- Argent-sur-Sauldre du 06/12/2018
- Aubigny-sur-Nère du 25/10/2018
- Blancfort du 18/10/2018
- Brinon-sur-Sauldre du 05/12/2018
- La Chapelle d'Angillon du 08/10/2018
- Clémont du 30/11/2018
- Ennordres du 05/10/2018
- Ivoy-le-Pré du 03/12/2018
- Ménétréol sur Sauldre du 13/12/2018
- Méry-ès-Bois du 18/10/2018
- Oizon du 27/11/2018
- Presly du 29/10/2018
- Sainte Montaine du 07/12/2018

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies, toutes les communes membres ayant délibéré favorablement,

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 des statuts de la communauté de communes « Sauldre et Sologne » est complété ainsi qu'il suit :

A – Compétences obligatoires :

5 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

C – Compétences facultatives :

d) L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, en vertu de l'alinéa 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Les autres articles des statuts sont sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice de la compétence facultative correspondant à l'item 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement « *l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique* », la communauté de communes Sauldre et Sologne est substituée à certaines de ses communes membres au sein des syndicats suivants :

- à la commune de Méry-ès-Bois au sein du Syndicat intercommunal de la Vallée de l'Yèvre (SIVY) ;

- à la totalité de ses communes membres au sein du syndicat mixte du Pays Sancerre Sologne ;

- aux communes d'Argent-sur-Sauldre, Brinon-sur-Sauldre et Clémont au sein du syndicat mixte d'Entretien du Bassin du Beuvron (41).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le sous-préfet de l'arrondissement de Vierzon, le président de la communauté de communes « Sauldre et Sologne », les maires des communes concernées, les syndicats concernés, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental adjoint des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Vierzon,

signé : Patrick VAUTIER

Annexe à l'arrêté n° 2018-1-1499 du 21 décembre 2018

Article 1^{er} : Il est formé entre les communes de Argent-sur-Sauldre – Aubigny-sur-Nère – Blancafort – Brinon-sur-Sauldre – La Chapelle-d'Angillon - Clémont – Ennordres – Ivoy-le-Pré – Ménétréol-sur-Sauldre – Méry-ès-Bois – Oizon – Presly et Sainte-Montaine une communauté de communes qui prend la dénomination de « **Sauldre et Sologne** ».

Article 2 : Le siège de la communauté de communes est fixé à Argent-sur-Sauldre, 7 rue du 4 septembre, propriété de la commune d'Argent-sur-Sauldre.

Article 3 : La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

A – Compétences obligatoires :

1 - Aménagement de l'espace :

a) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- «Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques» prévue au I de l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Exploitation et travaux d'entretien et d'aménagement du canal de la Sauldre et de l'Etang du Puits conformément aux statuts du syndicat de l'étang du puits et du canal de la Sauldre
- Développement d'infrastructures touristiques à vocation communautaire.

b) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

2 - Développement économique :

a) actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17

b) création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique

c) politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

d) promotion du tourisme, dont création des offices de tourisme selon l'article L. 134-1 du code du tourisme

3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

5 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

B – Compétences optionnelles :

a) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- Création et entretien d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables

b) Politique de logement et du cadre de vie :

- élaboration d'un schéma directeur du logement social,
- promotion et mise en oeuvre d'actions des communes en faveur du maintien à domicile des personnes âgées.
- créer des services à la population à vocation communautaire.

c) Action sociale :

- création, gestion et fonctionnement d'un relais d'assistant(e)s maternel(le)s

C- Compétences facultatives :

a) Etudes de faisabilité d'espaces de santé

b) La mise en œuvre du SPANC

c) La communauté de communes est compétente en lieu et place des communes pour porter le Projet Artistique et Culturel du Territoire (PACT) et le contrat culturel départemental. Elle aura la possibilité d'organiser directement les manifestations culturelles d'intérêt communautaire sur le territoire

d) L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, en vertu de l'alinéa 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Article 4 : La composition du conseil communautaire est arrêtée par le représentant de l'État dans le département conformément aux articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le bureau du conseil de la communauté de communes est composé du président, des vice-présidents et éventuellement de conseillers communautaires élus par le conseil communautaire.

Article 6 : La communauté de communes est dotée d'une fiscalité propre provenant de la fiscalité additionnelle aux 4 taxes locales.

Article 7 : La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

PREFECTURE DU CHER

18-2018-12-14-002

Bordereau liste parcelles tarifs 2019

*Bordereau d'accompagnement relatif à la mise à jour des paramètres départementaux
d'évaluation des locaux professionnels*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CHER

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du CGI ;

- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale.

Situation du département du CHER

Après consultation des commissions communales et intercommunales des impôts directs, la CDVLLP a arrêté la liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation lors de sa réunion du 13/11/2018.

Conformément au décret n° 2018-1092 du 5 décembre 2018, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n°2016-06-22-001 en date du 22/06/2016 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément au décret n° 2018-535 du 28 juin 2018 et aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, les deux documents suivants sont publiés :

- la liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation ;
- la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Orléans dans le délai de deux mois suivant leur publication.

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département du Cher**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
197	SAINT-AMAND-MONTROND		BI	40	1,30
197	SAINT-AMAND-MONTROND		BI	42	1,30
197	SAINT-AMAND-MONTROND		BI	43	1,30
197	SAINT-AMAND-MONTROND		BN	85	1
197	SAINT-AMAND-MONTROND		BN	95	1
197	SAINT-AMAND-MONTROND		BN	99	1
197	SAINT-AMAND-MONTROND		BO	15	1
197	SAINT-AMAND-MONTROND		BO	46	1,10
197	SAINT-AMAND-MONTROND		BO	127	1
197	SAINT-AMAND-MONTROND		BO	260	1,10
197	SAINT-AMAND-MONTROND		BP	49	1,10
197	SAINT-AMAND-MONTROND		BP	50	1,10
197	SAINT-AMAND-MONTROND		BP	263	1,10
197	SAINT-AMAND-MONTROND		BP	421	1,10
197	SAINT-AMAND-MONTROND		BP	445	1
197	SAINT-AMAND-MONTROND		BP	448	1,10
197	SAINT-AMAND-MONTROND		BP	488	1
197	SAINT-AMAND-MONTROND		BR	521	1
197	SAINT-AMAND-MONTROND		BR	555	1
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CB	226	1
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CB	321	1
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CC	69	1
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CC	96	1
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CC	111	1
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CC	115	1
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CC	125	1
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CC	139	1
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CD	29	1
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CD	48	1
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CD	129	1

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département du Cher**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CD	136	1
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CD	144	1
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CD	207	1
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CD	283	1
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CD	285	1,20
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CD	296	1,20
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CD	298	1
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CD	306	1
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CE	9	1
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CE	11	1
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CE	51	1
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CE	77	1
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CE	80	1
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CE	81	1
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CE	96	1,10
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CE	97	1,10
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CE	99	1,10
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CE	101	1,10
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CE	103	1,10
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CE	105	1,10
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CE	107	1,10
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CE	108	1
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CE	166	1,10
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CE	167	1,10
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CE	175	1
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CE	191	1,10
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CE	192	1,10
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CE	209	1,10
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CE	210	1,10
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CE	211	1,10

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département du Cher**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CE	226	1,20
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CE	227	1,20
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CE	228	1,20
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CE	230	1,20
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CE	231	1,20
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CE	238	1,20
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CE	239	1,20
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CE	241	1,20
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CE	242	1,20
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CE	255	1
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CE	271	1,20
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CI	1	1
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CI	27	1
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CI	29	1
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CI	31	1,20
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CI	32	1,20
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CI	65	1
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CK	5	1
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CK	43	1
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CK	47	1
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CK	52	1,20
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CK	53	1,20
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CK	54	1,20
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CK	55	1,20
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CK	56	1,20
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CK	71	1
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CK	73	1
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CK	74	1,20
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CK	97	1,20
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CK	98	1,20

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département du Cher**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CK	99	1,20
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CK	108	1
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CK	113	1
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CK	114	1,20
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CK	122	1
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CL	19	1
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CL	20	1
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CL	26	1
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CL	39	1
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CL	51	1
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CL	56	1,20
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CL	57	1,20
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CL	58	1,20
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CL	60	1,20
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CL	61	1,20
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CL	62	1,20
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CL	63	1,20
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CL	64	1,20
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CL	67	1
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CL	75	1
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CL	79	1
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CL	105	1,20
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CL	106	1,20
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CL	107	1,20
197	SAINT-AMAND-MONTROND		CL	123	1

Département du Cher

Mise à jour 2019 des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts

Catégories	Tarifs 2019 (€/m ²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	26,4	38,2	51,4	51,3	61,7	61,6
ATE2	24,0	37,7	43,4	47,4	62,0	61,9
ATE3	35,1	35,1	35,1	35,1	40,0	40,0
BUR1	85,6	89,5	105,5	115,3	123,5	129,8
BUR2	94,0	94,3	114,4	129,7	140,3	158,7
BUR3	83,8	90,3	113,2	138,9	139,1	160,2
CLI1	63,8	63,8	63,8	86,2	86,2	86,2
CLI2	61,7	61,7	76,0	75,4	78,0	78,0
CLI3	57,1	91,6	91,1	91,1	91,1	91,1
CLI4	62,8	62,8	62,8	62,8	68,0	68,0
DEP1	11,5	11,5	19,1	20,8	20,8	20,8
DEP2	30,4	39,3	39,3	42,5	47,7	47,7
DEP3	5,1	5,1	11,4	18,3	27,5	27,5
DEP4	23,2	31,2	40,3	41,9	48,1	52,4
DEP5	31,6	31,6	31,6	39,0	41,0	41,0
ENS1	28,5	28,5	28,5	28,5	28,5	28,5
ENS2	66,4	66,4	136,1	136,1	136,1	136,1
HOT1	80,1	80,1	80,1	120,1	120,1	120,1
HOT2	40,0	40,0	68,8	89,2	112,2	112,4
HOT3	33,8	40,0	57,5	59,1	66,4	66,4
HOT4	40,0	40,0	40,0	40,0	40,0	40,0
HOT5	64,3	91,6	95,8	100,1	104,7	109,6
IND1	5,4	31,6	40,1	40,0	40,0	40,0
IND2	7,4	7,4	7,4	7,4	7,4	7,4
MAG1	58,0	75,2	104,4	117,6	157,1	216,5
MAG2	40,3	53,4	79,9	113,3	135,7	135,7
MAG3	60,1	84,9	118,3	256,5	258,3	257,1
MAG4	22,8	51,2	50,9	82,7	82,5	104,2
MAG5	43,1	43,1	90,9	90,8	119,4	119,4
MAG6	37,9	37,9	43,2	43,5	120,6	120,7
MAG7	15,2	20,0	24,8	24,8	24,8	24,8
SPE1	13,9	25,3	41,1	43,1	43,1	43,1
SPE2	4,8	7,5	20,3	49,7	49,7	49,7
SPE3	11,4	16,8	31,6	84,8	84,8	84,8
SPE4	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7
SPE5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
SPE6	49,5	49,5	49,5	49,5	49,5	49,5
SPE7	14,7	14,7	46,7	93,3	115,7	115,7